

*tiva a peccatis nuncupantur ; cur autem id præscribatur evidenter agnoscitur, nempe ad finem obtinendum qui est ut a peccatis pœnitentes se absterneant.*

25o. Le confesseur du Jubilé ne peut dispenser de l'obligation de révéler son complice toute personne qui serait dans l'impossibilité morale de faire convenablement et d'une manière efficace la dénonciation prescrite par Benoit XIV, ou même lorsque cette dénonciation serait prudemment jugée inutile.

*Negative, cum declaretur in Bulla non derogari Constitutioni Benedicti XIV, ideoque per Bullam Jubilæi nulla quoad hoc conceditur facultas.*

26o. Par Communautés cloîtrées, il faut entendre généralement celles qui ne sortent pas de leur enclos, quoique leur clôture ne soit pas celle prescrite par les Constitutions Apostoliques, mais seulement par des décrets épiscopaux.

*Affirmative quoad Confessarios, qui debent esse ex actu approbatis pro monialibus, similiter quoad visitationem Ecclesiæ.*

27o. Les Communautés qui n'ont à garder que la clôture épiscopale sont exemptes de visiter les églises assignées aux autres fidèles, pour y gagner l'indulgence du Jubilé ; et il leur suffira, pour suppléer à cette visite, de visiter leur propre Oratoire qui leur serait désigné par l'Evêque.

*Affirmative si clausuram observare debent.*

28o. L'on continue, pendant le mois désigné pour faire dans chaque diocèse, le présent Jubilé, à gagner les autres indulgences.

*In Jubilæo extraordinario, ut est præsens, non manent suspensæ aliæ indulgentiæ, ideoque.*

29o. Les enfants qui n'ont pas fait leur première communion, sont de fait exempts de la communion, pour gagner l'indulgence du Jubilé. Pour les autres conditions qu'ils ne pourraient remplir, par exemple, le jeûne, ce sera à leur confesseur à commuer les œuvres prescrites en d'autres.

*Provisum per facultatem datam Confessariis commutandi opera injuncta cum detentis aliquo impedimento.*

30o. Tous les Confesseurs approuvés d'un diocèse sont par là même autorisés à user des facultés du Jubilé, sans qu'il soit nécessaire que l'Evêque leur communique spécialement ces facultés à tous ou à quelques-uns d'eux.

*Dummodo Confessarii sint actu approbati ab ordinario loci non indigent sive nova sive speciali deputatione.*

Ces trente décisions sont authentiques, parce qu'elles ont été données par la S. C. des Indulgences elle-même.